

ANNEXE No 3

Q. Et en tant que vous pouvez y être concerné, et en tant qu'il est question de votre connaissance de vos ingénieurs, êtes-vous en état de dire s'il y avait l'ombre d'une vérité dans l'accusation de M. Woods, que le classement avait été fait en vertu d'instructions arbitraires des supérieurs?—R. Non, je ne sais rien de ces instructions.

Q. Pensez-vous qu'il y en ait jamais eu de telles de données?—R. Non, je ne puis pas dire que je le pense.

Q. Avez-vous quelque raison de soupçonner qu'il y en ait jamais eu de telles de données?—R. Je ne puis pas dire qu'elles ont été données. (P. 185.)

M. A. E. Doucet, l'ingénieur de district "B" n'a pas seulement confirmé les dires de M. Lumsden que M. Woods avait rétracté l'assertion, mais il a ajouté que M. Woods avait convenu de confirmer la rétractation par écrit (p. 544). D'autres ingénieurs ont donné leur déposition dans le même sens. M. Woods a été assigné devant le comité et a déclaré en corroboration de ce que disaient M. Lumsden et M. Doucet qu'il avait rétracté l'assertion.

Après la réunion de La-Tuque dont il a été question plus haut, toute la question d'interprétation du cahier des charges sur laquelle M. Lumsden et ses ingénieurs subordonnés s'étaient divisés a été considérée par une quantité des avocats les plus éminents du pays, savoir: sir Alex. Lacoste, pendant plusieurs années juge en chef de la province de Québec; Wallace Nesbitt, C.R., ci-devant juge de la cour Suprême du Canada; G. F. Shepley, C.R., E. Lafleur, C.R., C. H. Ritchie, C.R., S. Beaudin, C.R., et Donald Macmaster, C.R. Chacun de ces avocats sans hésitation et sans réserve a exprimé l'opinion que l'interprétation sur laquelle les ingénieurs résidents, les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs de district avait procédé à leur classement était l'interprétation véritable; et, comme conséquence, que l'opinion que soutenait M. Lumsden était insoutenable. L'interprétation de M. Doucet et des autres ingénieurs soumis à M. Lumsden, se trouvent dans leurs lettres, pièces n° 42 et suivantes, (p. 192 et suivantes) et les opinions des avocats sont produites comme pièces n° 47 et suivantes (p. 205 et suivantes). D'après l'examen et la comparaison de ces lettres et de ces opinions, que chacune des hautes autorités légales ci-dessus nommées a confirmé d'une manière très positive la manière de voir de ces ingénieurs, à savoir: Que le roc en masses signifie du roc cimenté ensemble en masses de plus d'une verge cube (bien que les morceaux détachés soient de moindre volume) qui, au sens de l'ingénieur ne peut s'enlever qu'au moyen du pétardement.

Comme résultat de ces opinions et après que l'opinion du sous-ministre de la Justice eût été adressée à la commission (p. 117), M. Lumsden, le 9 janvier 1908, a donné par écrit une interprétation formelle des articles du cahier des charges en question, accompagnée d'un plan imprimé d'un dessin représentant l'interprétation (p. 118). Dans cette interprétation, on lit:—

Je suis d'opinion que le roc trouvé en lits ou en masses ainsi qu'il est affirmé doit (premièrement) être du roc, et (secondement) il doit être en lits, en forme conglomérée (ce qu'on appelle de la pierre en pâte compacte), des cailloux ou du roc en lits déplacé (en morceaux excédant chacun une verge cube en volume), du roc congloméré ainsi que du roc schisteux tel que, au sens de l'ingénieur, il peut le mieux s'enlever au moyen du pétardement.

Au-dessus du plan dans le plan qui indique du roc congloméré se trouvent les mots:—

Le roc en masses de plus d'une verge cube (roc congloméré) qui au sens de l'ingénieur, peut le mieux s'enlever au moyen du pétardement.

Et au bas du plan se trouvent ces mots: "Pour former un jugement, etc.—"

La manière de voir de M. Lumsden avait été que le roc en lits ou en masses signifiait du roc en place ou en masses ou du roc en lits détachés qui mesure une verge cube. A la page 189 de sa déposition, il dit: "C'est le mot 'masses' qui m'ennuie."